

Réunion du 24 Janvier 2014

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

DEPLAFONNEMENT DU TAUX DE DROIT COMMUN DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX : RELEVEMENT DE 3,8 % A 4,5 %

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Impôts,

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et notamment son article 77,

VU le rapport n° 502 en date du 10 Janvier 2014, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Gilbert FRONTY, Rapporteur au nom de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts est fixé à 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016.

Article 2 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 941.-.

Adopté, à main levée, par 19 voix pour et 17 voix contre.

Certifié conforme
Gérard BONNET
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Janvier 2014
Affiché le : 27 Janvier 2014